

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Tombé

N° CL235

AMENDEMENT

présenté par
M. Naegelen, M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE 7

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent »

les mots :

« orale et préalable des personnes filmées, sauf si les circonstances l'empêchent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'information des personnes filmées par les agents équipés de caméras individuelles est délivrée oralement et préalablement au déclenchement de l'enregistrement, sauf si les circonstances l'empêchent. Cette précision renforce l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées tout en tenant compte des contraintes opérationnelles des interventions.